

ASSOCIATION POUR LA DEFENSE
DES AVANTAGES EN NATURE DU
PERSONNEL DES HBL ET ASSIMILES
Registre du Tribunal d'Instance
De St AVOLD
Vol. : 32 Folio n° 1748

Charbonnages de France -Les Contrats de Rachat des
Avantages en Nature jugés illégaux par le Conseil d'Etat.

L'Association de Défense a pris acte, avec une satisfaction attendue, de la décision n° 312990 du 05 juin 2009 du Conseil d'Etat qui prononce l'illégalité de la circulaire des Charbonnages de France de février 1988. L'ANGDM a ainsi subi un nouveau revers significatif après avoir au préalable déjà été déboutée par plusieurs arrêts de la Cour de Cassation de sa prétention abusivement dilatoire consistant à contester la compétence de la juridiction judiciaire.

Le Conseil d'Etat a donc confirmé les conclusions de l'Association déniaient toute valeur réglementaire à une note interne des Charbonnages de France. L'Association rappelle que les organisations syndicales avaient adhéré lors de la réunion du 14 avril 2008 sur ce point aux conclusions de PANGDM, bien que mis en garde par une étude juridique du Président Gaston LOEFFLER concluant à l'illégalité de la circulaire.

Par la suite toutes les organisations syndicales, sauf la CFTC, ont revu leur position et se sont rapproché de l'Association pour partager ses revendications légales.

L'arrêt du Conseil d'Etat provoque le déferlement d'un véritable raz de marée sur le système , institué par la prétendue « circulaire de février 88. » En effet la circulaire étant « la cause juridique » des contrats de rachat, il doit être fait application de la règle constante qu'un contrat fondé sur une cause illégale est également illégal.

Il convient en outre de relever que l'amendement à la loi fiscale déposé par les députés M. Pierre LANG et M. KUCHEIDA (amendement n° 1-32) se fondait sur « le système mis en place par la circulaire de 1988, puis confirmé en 2006 » ; or ce système est illégal et n'a nullement été confirmé en 2006.

Les décisions, d'une part, du Conseil d'Etat sur l'illégalité du « système de 88 » et, d'autre part, de la Cour de Cassation sur la compétence judiciaire mettent un terme logique aux manœuvres dilatoires et aux obstructions infondées de l'ANGDM, Etablissement Public. La voie est de ce fait ouverte à la confirmation des décisions au fond conformes au respect du droit du travail.

L'Association persistera dans la voie de la légalité .Elle apprécie l'adhésion des organisations syndicales à ses prétentions légitimes relevant du simple respect de la législation du travail.

Les actions en cours concernant l'illégalité des contrats (TGI de SARREGUEMINES), le remboursement des prélèvements sociaux (CPH de FORBACH) et le droit aux prestations après amortissement du « prêt remboursable » (Cour d'Appel de METZ) sont d'autant plus susceptibles de confirmation que la circulaire de 88 est atteinte d'illégalité et que l'application du statut du mineur s'impose.

Le recours et l'adhésion à l'Association suscitent un intérêt croissant ; le cap des 800 membres est dépassé et le site sur internet est de plus en plus consulté.

Le Président de l'Association de Défense des Avantages en Nature.